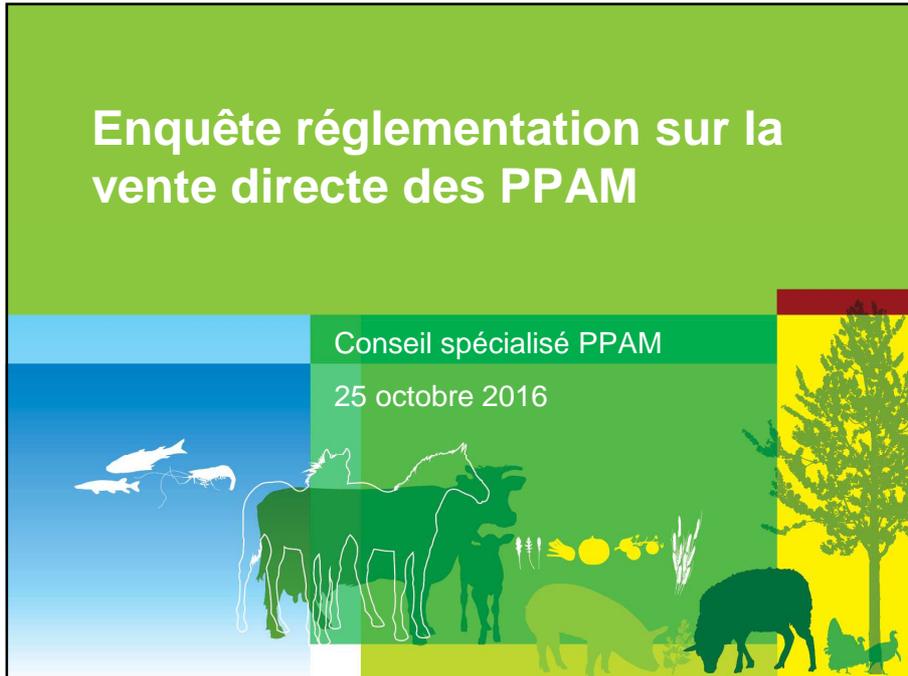


Enquête réglementation sur la vente directe des PPAM

Conseil spécialisé PPAM

25 octobre 2016



Problématique de l'étude

Réaliser un état des lieux de la réglementation sur la vente directe des PPAM en France en comparaison avec d'autres pays d'Europe.

Objectifs :

- clarifier la réglementation s'appliquant aux producteurs qui vendent en direct des PPAM
- identifier les problèmes et difficultés réglementaires qui se posent aux producteurs lors de la vente en direct
- au regard de la réglementation européenne et du Canada, envisager quelles pourraient être les évolutions réglementaires en France les plus pertinentes pour résoudre ces difficultés

Méthodologie

- Comité de pilotage : 2 réunions le 15 avril et 27 septembre 2016
- Lancer une enquête afin d'évaluer les pratiques et les difficultés des producteurs. Connaître :
 - La perception générale de la réglementation par les producteurs,
 - L'application de la réglementation par usages,
 - Les allégations prodiguées par écrit et par oral,
 - L'étiquetage réalisé,
 - L'état des conseils et des formations disponibles pour les producteurs.
- Compiler :
 - les études déjà réalisées sur le sujet
 - les références réglementaires existantes au niveau national,
- Rédiger un cahier des charges pour une étude approfondie.

ÉTABLISSEMENT NATIONAL DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

Méthodologie de l'enquête

L'enquête :

- A été réalisée via un formulaire sur Internet et 17 entretiens en été 2016
- 84 réponses exploitables ont été reçues. Cette mobilisation en période estivale indique une forte implication des producteurs.
- Les 17 entretiens individuels ont été choisis pour être représentatifs de la diversité de modes de production :
 - conventionnels / bio
 - cueillette / culture
 - surfaces de culture de quelques ares à plusieurs dizaines d'hectares
 - divers modes de commercialisation en direct
 - diversité des PPAM
 - diversité des produits

ÉTABLISSEMENT NATIONAL DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

Résultats

ÉTABLISSEMENT NATIONAL DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

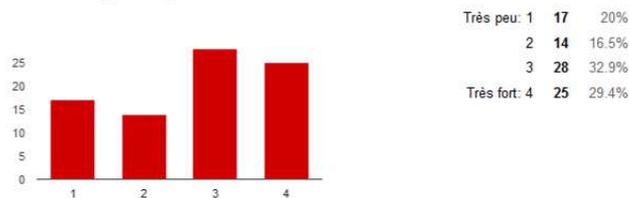
Profil des producteurs

- La majorité (66%), ne vendent pas qu'en direct.
- La vente à la ferme est la plus concernée (82% des producteurs), puis salons et foires (70%), marchés (65.6%), magasins de producteurs (57.8%), et enfin vente par internet (55.6%).
- **63% du chiffre d'affaire lié à la vente directe.**
- **Entre 1 et 600 PPAM différentes** cultivées / cueillies, avec une **moyenne de 41**.
- Les transformations principales pratiquées sont le séchage (78.7%) suivi par les macérations (60.7%), la distillation (50.6%) et autres (46.1%).
- Les conditionnements utilisés sont les flacons (78.9%), les sachets (77.8%), les pots (46.7%), le vrac (32.2%) et autres (23.3%).
- **Entre 1 et 600 produits** sont proposés en catalogue, avec une **moyenne de 52 produits**.
- **Grande diversité des produits proposés par les producteurs** : Tisanes, plantes sèches et aromates, huiles (solarisées, avec HE), confitures & sirops, produits cosmétiques (savons, baumes, huiles de macération, huiles avec huiles essentielles, parfums...), hydrolats, huiles essentielles, vin & vinaigres & alcools, plantes fraîches et en pots, parfums d'ambiance, sels aromatisés, bouquets, poudres, macérations hydro-alcooliques, semences, mélanges de miel et huiles essentielles, élixirs, pestos, sorbets...

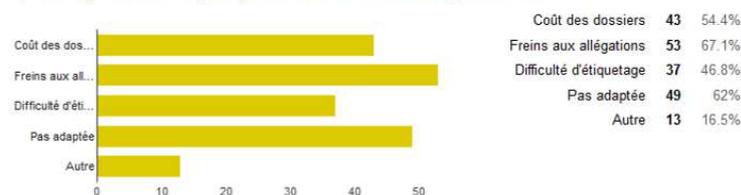
ÉTABLISSEMENT NATIONAL DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

Perception de la réglementation concernant la vente directe des PPAM

Considérez-vous que la réglementation est un frein à votre activité ?



Quel sont pour vous les principales difficultés liées à la réglementation ?



ÉTABLI

Difficultés liées à l'application de la réglementation pour la vente en direct

- **Difficultés d'allégations**
- **Coût de dossiers et lourdeur pour constituer les dossiers cosmétiques**
- **Etiquetage**
- Accès aux **normes ISO (coût)** (notamment pour les huiles essentielles)
- **Choisir la réglementation à appliquer**, que ce soit pour les huiles essentielles ou les autres produits, alors que **l'utilisation par le consommateur est inconnue et multi-usages**
- Conditionnement unique pour un produit à usage multiple = **prise de risques**
- **Complexité de l'accès à l'information** sur internet
- La réglementation change vite, il faut se mettre en conformité, manque de connaissance, difficulté technique à refaire les étiquettes
- Le fait que le producteur ne sache pas s'il « fait bien »
- Métier d'herboriste non reconnu

Caractère multi-usage des PPAM vendues en direct

Vos produits peuvent-ils avoir plusieurs usages ?



Dans ce cas, comment choisissez vous le statut de votre produit destiné à la vente directe ?



- La majorité des produits sont **multi-usages**, les producteurs choisissent majoritairement la **réglementation la plus simple ou correspondant à l'usage le plus fréquent**
- La réglementation permettant d'apposer le logo AB est uniquement l'alimentaire.
- Certains ont **choisi le statut de cosmétique pour pouvoir écrire des allégations**, surtout pour les hydrolats qui sont mal connus.
- Certains ne choisissent **aucun statut** tant pour les HE que les hydrolats.
- Pour les HE, certains appliquent la réglementation CLP systématiquement.
- **Problème des produits médicinaux** : « c'est surtout l'usage qui permet de vendre donc tant pis, je cite les propriétés ! »

ÉTABLISSEMENT NATIONAL DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

Usage alimentaire

Connaissez-vous le livre bleu ?



« Livre bleu » (Substances aromatisantes et sources naturelles de matières aromatisantes édité par le Conseil de l'Europe en 1981)

Certains considèrent qu'il est la **référence** pour pouvoir vendre des PPAM, qui sont considérées comme **arômes alimentaires**.

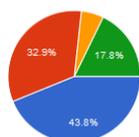
D'autres producteurs se réfèrent au **règlement « novel food » 258/97** relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires de 1997, **considérant que toute plante traditionnellement consommée dans l'Union Européenne avant 1997 (que l'on peut prouver) est autorisée à la vente de PPAM en tant qu'aliments.**

Dans ce cas, **peut-on se baser sur le règlement 258/97 pour faire entrer les tisanes dans la catégorie de produits alimentaires et les faire sortir des tisanes médicinales (décret plantes libérées de 2008 ou arrêté plantes de 2014) ?**

ÉTABLISSEMENT NATIONAL DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

Usage alimentaire - Tisanes

Considérez-vous que vos tisanes sont :



Boissons alimentaires	32	43.8%
Médicinales	24	32.9%
Compléments alimentaires	4	5.5%
NON CONCERNE	13	17.8%

- **Texte appliqué pour les tisanes:** aucun (6), alimentaire, liste des plantes libérées (7), arrêté plantes 2014 (compléments alimentaires), tradition (2).
- Utilisation de noms "qui parlent" d'eux-mêmes sans être médicaux ou quelques indications sommaires sur le sachet (ex : digestive, atchoum, rzz)
- Une des questions récurrente sur les **mélanges de tisanes** est : **faut-il les vendre en unitaire et demander aux gens de faire le mélange chez eux, ou peut-on les vendre en mélange ? Clarifier quels mélanges de plantes on a le droit de faire en tisanes 1° médicinales / 2° alimentaire**

ÉTABLISSEMENT NATIONAL DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

Usage médicinal

- La majorité connaît la liste des 148 plantes libérées mais beaucoup ne le respecte pas. 14.5% des personnes ne savent pas si toutes les plantes qu'elles vendent sont autorisées.
- **Le fait qu'une plante soit inscrite dans la liste des plantes libérées : est-ce que cela signifie que c'est automatiquement une plante médicinale (et non une plante alimentaire) ?**
- L'impact économique de la réglementation alimentaire est important puisque la réglementation alimentaire est la plus avantageuse (TVA 5.5%). Cette réglementation est aussi appréciée car elle est la plus simple à appliquer. Toutefois elle ne permet pas de donner de conseil d'utilisation à des fins médicinales, ni à l'oral, ni à l'écrit.

ÉTABLISSEMENT NATIONAL DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

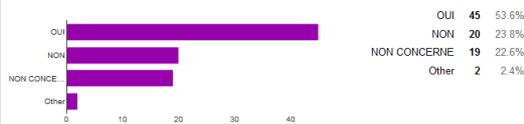
Usage compléments alimentaires

- La majorité des producteurs connaît « l'arrêté plantes » de 2014 et l'ont consulté. Ce texte est **peu appliqué**.
- Comme pour les tisanes, une des questions récurrente sur les **mélanges de compléments alimentaires** est : sont-ils autorisés ? faut-il les vendre en unitaire et demander aux gens de faire le mélange chez eux ?
- Question : **lorsqu'un dossier d'un complément alimentaire a déjà été fait par un tiers, est-ce que le producteur doit refaire un dossier pour son produit ? Certains producteurs souhaiteraient pouvoir alléger les procédures.**
 - *Une base scientifique commune publique de formulations pourrait-elle être mise en place, et si oui, sous quelles conditions ?*

ÉTABLISSEMENT NATIONAL DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

Usage cosmétique

Connaissez-vous les dispositions légales à respecter (règlement N° 1223/2009 du 30 novembre 2009) pour pouvoir mettre sur le marché un produit cosmétique ?



• **Lorsqu'un dossier cosmétique a déjà été fait par un tiers, le producteur doit-il refaire un dossier pour son produit ?**

L'avez-vous consultée ?



➤ *Une base scientifique commune publique de formulations pourrait-elle être mise en place, et si oui, sous quelles conditions.*

L'appliquez-vous ?



• **Ce travail débuté avec le syndicat SIMPLES : 10 recettes simples « standard » de produits cosmétiques.**

ÉTABLISSEMENT NATIONAL DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

Autres usages (vétérinaire, biocide, détergent, autre)

- Certains producteurs vendent de manière éparsse quelques produits (huiles essentielles, hydrolats, certaines plantes...) à des agriculteurs pour des usages vétérinaires ou phytosanitaires. Cela est souvent marginal à l'échelle de leur production, et très peu de producteurs sont spécialistes.
- Cette réglementation est souvent qualifiée **d'obscur et lacunaire**.
- Un dossier biocide est bien trop cher.

ÉTABLISSEMENT NATIONAL DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

Autres questions et avis des producteurs

- Quelle est exactement la « réglementation chapeau » de l'UE, et **quelles sont les applications qu'ont faites les différents pays d'Europe ? Vers quoi veut aller l'Europe** et vers quoi veulent aller les différents pays ?
- La réglementation est **complexe voire inapplicable** : c'est l'avis général des personnes enquêtées. **L'application d'une réglementation en devant choisir un usage du produit est trop restrictive.**
 - Certains producteurs demandent que l'Etat décide d'une **réglementation unique et simplifiée pour les petits producteurs sur les produits multi-usages.**
 - **Besoin d'un guide pour clarifier la segmentation des réglementations aux producteurs, et de mises à jour régulières.**
 - **Besoin de se prémunir des procès en cas de mésusage par un client** (ex : huiles essentielles).

ÉTABLISSEMENT NATIONAL DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

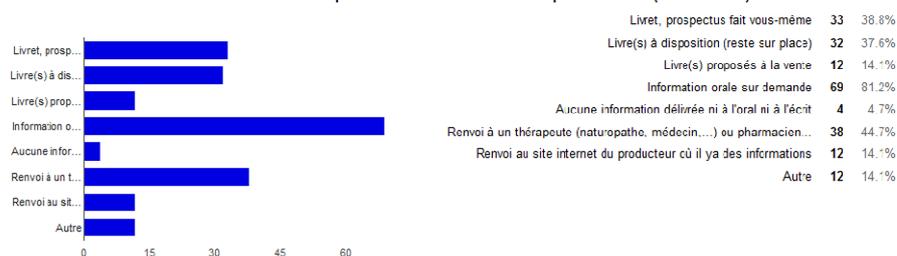
Demandes des producteurs sur les listes de plantes autorisées

- Liste des plantes qui seraient **souhaitées à être commercialisables en direct** (tableau du syndicat SIMPLES) : **Grande absinthe** (sommité fleurie - SF), **Arnica montana** (Capitule), **Busserole** (Feuille), **Millepertuis** (SF) ; **Pissenlit** (Racine).
- Clarifier la réglementation de **l'absinthe** (production d'alcool)
- Pourquoi le **procès prêle ne fait-il pas jurisprudence**, pourquoi la prêle n'est-elle toujours pas en vente libre ?
- **Elargir la liste des plantes médicinales autorisées à la vente sans passer par le statut de complément alimentaire.**
- Faire une liste de plantes médicinales interdites à la vente (liste négative comme celle des 16 huiles essentielles interdites) plutôt que de faire des listes positives (où il manque des plantes) ?
- **Autoriser les mélanges de plantes médicinales.**
- **Clarification par rapport au droit de vente du millepertuis (hydrolat) en tant qu'arôme** (livre bleu).

ÉTABLISSEMENT NATIONAL DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

Allégations

Comment donnez-vous des informations sur vos produits et leur utilisation sur le point de vente (hors internet) ?



La majorité (81%) donne des informations oralement.

ÉTABLISSEMENT NATIONAL DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

Allégations

- **Limite entre le conseil médicinal / non médicinal** ; ce qu'on peut écrire / ne pas écrire
- **Trouver des noms** pour les étiquettes avec des noms "suggestifs" mais non médicaux
- **Ne pas pouvoir donner d'indications sur les propriétés des plantes, une posologie et les propriétés de base** (relève de la pharmacie).
- **Faire rentrer toutes les infos indispensables sur l'étiquette de façon lisible (surtout HE).**
- Dommage de ne pouvoir écrire des propriétés banales comme « digestive » : **le consommateur demande et a besoin des informations sur les PPAM qu'il achète.**
- **Problème récurrent des doubles usages cosmétique / alimentaire, usage externe / interne.**
- **On dit tout et son contraire (par exemple, une huile essentielle est inoffensive !!! est dangereuse selon la réglementation alimentaire !!! CLP).**
- Besoin de clarifier le droit de mettre à disposition ou en vente des livrets réalisés par le producteur ou des ouvrages reconnus.
- Manque de clarté dans les allégations autorisées / interdites : **Faire des listes des allégations autorisées ?**
- Besoin de **transmettre le « savoir populaire »** au moment de la vente.
- Un producteur qui a suivi une **formation d' « herboriste »** devrait **pouvoir écrire des allégations et conseiller. Problème : diplôme non reconnu par l'Etat.**
- **30% écrivent des informations sur les propriétés médicinales des produits sur le site internet, 70% non.**
- Certains producteurs demandent pourquoi ils ne doivent pas donner d'allégation sur leur site internet « alors que les grandes marques le font » (Attention cependant, certaines grandes marques donnent des allégations, mais ont réalisé des dossiers de compléments alimentaires ou de cosmétique pour pouvoir le faire).

ÉTABLISSEMENT NATIONAL DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

Etiquetage



Près de la moitié des producteurs estime avoir des **difficultés pour faire le contenu des étiquettes**

Les étiquettes des flacons d'huiles essentielles sont **illisibles car trop petites**.

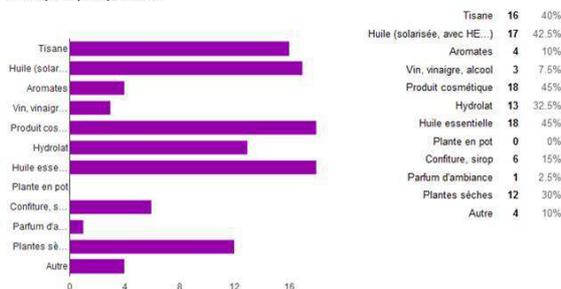
NB : Les dérogations à la réglementation CLP concernant l'apposition de pictogrammes, mentions de danger ou conseils de prudence ne sont apparemment pas connues. Elles sont à préciser.

Quand on note les **allergènes sur les étiquettes des huiles essentielles, il peut y avoir confusion** : le consommateur se dit que c'est dangereux et chimique.

Avez-vous des difficultés à faire le contenu de vos étiquettes ?



Si oui, pour quels produits ?



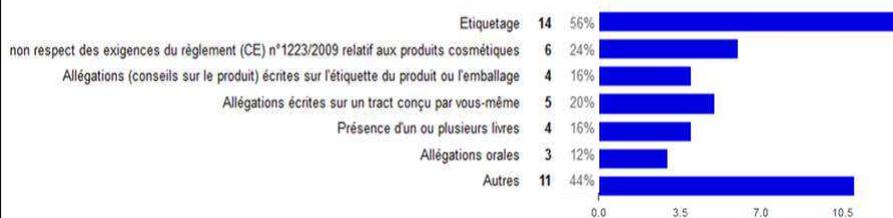
ÉTABLISSEMENT NATIONAL DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

Contrôles de la DGCCRF sur le lieu de vente

Si oui, étiez-vous conforme ?



Quelle est la nature de la non-conformité ?



ÉTABLISSEMENT NATIONAL DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

Contrôles de la DGCCRF sur le lieu de vente

Autres raisons de non conformité

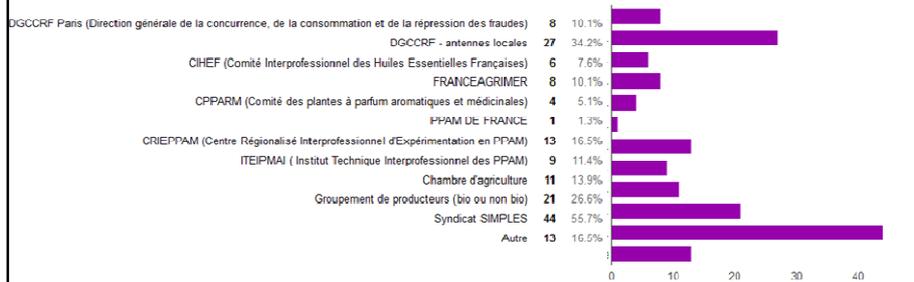
- **Usage interne et externe en même temps** (tisanes, hydrolats) : réglementations alimentaire + cosmétique
- **Hydrolats** considérés par la DGCCRF comme produits **inconnus du public** et relevant uniquement de la réglementation des aromes alimentaires avec une dénomination de type « arôme » ou « boisson non alcoolisée », avec mode d'emploi.
- **Mélanges de plantes**
- **Plantes non libérées** : souci, hysope, plantain, bleuet, prêle...
- Appellation « plantes médicinales »
- Conditions de vente et droit de rétractation manquant sur le site internet
- Présence d'allégations thérapeutiques sur le site internet / étiquettes
- Manquement à l'obligation de déclaration de l'activité de fabrication / conditionnement de produits cosmétiques auprès de l'ANSES.
- Non respect du règlement INCO n° 1169/2011 « information des consommateurs sur les denrées alimentaires » sur l'étiquetage des denrées alimentaires
- Présence de flyers avec allégations thérapeutiques : les remplacer par des documents très généraux.
- Insuffisance de mention des modes d'emploi et précautions d'emploi des huiles essentielles entrant dans la réglementation « alimentaire ».
- **Certaines DDPP demandent à ce que les huiles essentielles soient inscrites comme compléments alimentaires.**
- Vente d'hydrolat de millepertuis en tant que denrée alimentaire (or le millepertuis n'est commercialisable en tant qu'arôme alimentaire que dans les boissons alcoolisées ou en complément alimentaire en mesurant les taux d'hypericine et hyperforine).

ÉTABLISSEMENT NATIONAL DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

Conseils aux producteurs sur la réglementation

- Un peu moins de la moitié des producteurs ne savent pas à qui s'adresser.
- Les référents réglementaires ne sont donc pas clairs pour les producteurs.

Qui appelez vous quand vous avez une question réglementaire



ÉTABLISSEMENT NATIONAL DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

Formations proposées aux producteurs

- Un peu moins de la moitié des producteurs a suivi une formation.
- Les producteurs signalent le **problème des différentes interprétations des textes**, que ce soit par les DGCCRF/DDPP, **les différents conseillers d'organismes techniques** (ITEIPMAI, chambre d'agriculture, CIHEF, CRIEPPAM...), **des cabinets de conseil** (qui donnent trop de conseils et le conseil coûte cher et c'est inapplicable), ou encore des **organismes de formation**. **Les producteurs restent dans le flou et c'est à eux de choisir leur réglementation alors qu'ils ont besoin d'appliquer une réglementation claire.**
- De même, **sur Internet l'information est difficile à trouver**, que ce soit sur les sites Internet français ou européens. Le site européen des allégations <http://ec.europa.eu/nuhclaims> et le site ECHA (huiles essentielles) sont jugés incompréhensibles.
- Ainsi, **les producteurs demandent très fortement un document d'appui.**

ÉTABLISSEMENT NATIONAL DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

Conclusion

- **Complexité de la réglementation applicable pour des PPAM multi usages**, l'application d'une seule réglementation étant insuffisante, mais tout en étant dans l'impossibilité de superposer plusieurs réglementations pour un même produit.
- Constat de vente de **plantes d'usage commun non libérées**.
- **Floes** concernant : les mélanges de tisanes, les allégations « médicinales » autorisées...
- Démarches (compléments alimentaires, cosmétiques) contraignantes : **demande de mutualisation**.
- **Demande de service public d'aide aux producteurs** pour réaliser ces démarches, tant en terme méthodologique, de base de données, rédactionnel que financier.
- Besoin d'un guide les aiguillant dans les démarches à effectuer et sur leurs obligations / interdictions sur la vente directe, sur les organismes de référence, les formations...
- Certains **documents sont inaccessibles** (livre bleu en rupture de stock et pas en ligne sur Internet, normes iso trop coûteuses, accès à l'information sur Internet compliqué).
- **Informé le consommateur sur le produit qu'il achète est essentiel** afin de bien l'utiliser. Un minimum d'information médicinale, culinaire, cosmétique, etc. est nécessaire ainsi que des modes d'emplois.
- Besoin de **reconnaissance de « l'herboriste » / « paysan herboriste » délivrant des droits** au niveau des allégations et de la vente des plantes médicinales (mélanges, etc).
- Besoin que **les services de la DGCCRF harmonisent l'interprétation de certains textes**, car, sur le terrain, les contrôles ne sont pas homogènes et les producteurs ne sont pas égaux selon les départements / au niveau national.
- Constat que la réglementation sur les compléments alimentaires est très peu appliquée par les producteurs en vente directe.
- Demande de comment faciliter la vente en directe des petits producteurs ?

ÉTABLISSEMENT NATIONAL DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER